



Conseil communal

Séance du 16 décembre 2019

JUR - FEDER - Dossier TRAVEXPLOIT - ET - VERS.A - Proposition d'une transaction judiciaire - Examen - Décision.

Référence : CC/19/12/4

Présences : M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, François DEVILLERS, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Alexandre MPASINAS, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Ines TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, M. Michel KOWARIK, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal, en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et son article L1122-30 impliquant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu que l'engagement de la Commune de MORLANWELZ dans des relations contractuelles avec des tiers via convention relève de l'intérêt communal ;

Attendu que la Commune de MORLANWELZ est en litige avec l'entreprise TRAVEXPLOIT concernant le dossier du FEDER à propos de l'exécution des travaux sur la voirie à hauteur du numéro 71 de la Chaussée de Mariemont à 7140 MORLANWELZ ;

Attendu que le Bureau VERS.A, bureau d'architecte et auteur de projet dans le cadre des travaux, a été assigné en justice en intervention et garantie pour le compte de la Commune de MORLANWELZ dans ce dossier ;

Attendu que TRAVEXPLOIT fonde ses réclamations sur les jours de retard qui affectent l'exécution des travaux et son manque à gagner qui en découle et sollicite la condamnation de la Commune de MORLANWELZ au paiement de la somme de 326.350,30 euros à augmenter des intérêts et des frais et dépens de l'instance ;

Attendu qu'en comptant tous les frais d'expertise, d'instance et les intérêts de retard, nos Conseils juridiques estiment que la somme totale demandée représente environ 435.000 euros en fin de procédure ;

Attendu que VERS.A, l'Auteur de Projet a été cité afin de garantir de toute condamnation de la Commune de MORLANWELZ

Attendu que lors de la réunion du 29 novembre 2019 de l'expertise judiciaire, l'Expert judiciaire estime le dommage de TRAVEXPLOIT à 350.000,00 euros hors frais d'expertise et dépens de l'instance ; que cette somme est composée de la manière suivante : une indemnisation du volet impétrants : 210.921,66 euros + intérêt de retard (+/- 62.000,00 euros) ; une indemnisation du volet conduite d'eau (S.W.D.E.) : 59.018,00 euros + intérêt de retard (+/- 18.000,00 euros) et les frais d'expertise (à ce jour environ 7.700,00 euros) : 1/3 pour chaque partie ;

Attendu que lors de la réunion du 29 novembre 2019 de l'expertise judiciaire, une solution amiable a été proposée laquelle sera analysé ci-dessous ; que cette solution se décompose en deux volots pour lesquelles la Commune de MLZ doit prendre deux décisions indépendantes ; que l'une concerne le montant du dommage de TRAVEXPLOIT (en ce compris les frais d'expertise) et que l'autre concernant la répartition du dommage entre elle et VERS.A ;

Attendu que s'agissant du montant du dommage de TRAVEXPLOIT, l'indemnité globale qui lui serait payée pour mettre fin au litige sera de 250.000,00 euros pour solde de tout compte plus les frais d'expertise ; que ce montant sera provisionné à hauteur de 150.000,00 euros par la Commune de MORLANWELZ et de

100.000,00 euros par VERS.A. sachant que la répartition de ces montants pourra être remise en question ultérieurement ;

Cosidérant que cette proposition paraît plus que raisonnable, acceptable et conforme aux intérêts communaux, compte tenu, d'une part, des concessions obtenues et, d'autre part, du risque d'être condamné, soit en première instance sur base du rapport de l'Expert, soit en appel, à un montant largement supérieur ;

Considérant que si la Commune de MORLANWELZ provisionnerait, dans un premier temps, 150.000,00 euros pour mettre fin à un litige coûteux à l'issue incertaine avec TRAVEXPLOIT, dans un second temps, mandat sera donné à Maître Nathalie TISON, le Conseil juridique de la Commune de MORLANWELZ, pour négocier et remettre en cause cette répartition du dommage en faveur de la Commune de MORLANWELZ soit sur base d'un accord amiable avec l'auteur de projet VERS.A, soit sur base d'une décision judiciaire ;
Considérant que l'objet de ce point de Conseil est de "retirer" TRAVEXPLOIT du litige par transaction ; que la répartition de son montant (250.000,00 euros) entre la Commune de MORLANWELZ et VERS.A fera l'objet d'une autre décision indépendante du Conseil communal de MORLANWELZ qui fera elle-même l'objet de débats pleins et entiers devant le Conseil communal de MLZ.

Attendu que la documentation relative à l'objet ci-dessus a été mise à la disposition des Conseillers communaux de MORLANWELZ dans le dossier du Conseil communal de MORLANWELZ, disponible dans le bureau du Secrétariat du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant dès lors que le Conseil communal de MORLANWELZ a pu prendre connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE

Par : 13 oui / 9 abs :

Article 1er. - De marquer son accord de principe en vue de passer une transaction judiciaire d'un montant de **250.000,00 euros** en vue de mettre fin au litige qui oppose la Commune de MORLANWELZ à TRAVEXPLOIT sous réserve de la finalisation de ladite transaction entre les parties concernées.

Article 2. - La somme de **250.000,00 euros** concernant la transaction judiciaire visée à l'article 1er de cette décision est composée d'une provision de **150.000,00 euros** à charge de la Commune de MORLANWELZ et de **100.000,00 euros** à charge de VERS.A ; cette somme de **150.000,00 euros** sera payée dès que des crédits seront disponibles.

Article 3. - La somme de **150.000,00 euros** payée par la Commune de MORLANWELZ en vue de dédommager TRAVEXPLOIT est provisionnelle ; la Commune de MORLANWELZ ne sera donc pas définitivement liée vis-à-vis de VERS.A, la part de responsabilité de cette dernière et de la Commune quant aux impétrants et à la conduite d'eau devant encore faire l'objet d'un règlement définitif.

Article 4. - De donner mandat à Maître Nathalie TISON, Conseil de la Commune de MORLANWELZ, avocate au Barreau de CHARLEROI, ayant son Étude sise Rue Jules Destrée, 72 à 6001 à MARCINELLE, afin d'entreprendre toute action nécessaire pour assurer la défense des intérêts de la Commune de MORLANWELZ dans le cadre d'une révision de la répartition avec VERS.A du dommage faisant l'objet de la transaction judiciaire visée à l'article 1er de cette décision.

En séance, le 16 décembre 2019
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Président,
Christian MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le 7 février 2020,

Le Directeur Général,
Jean-Louis LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,
Christian MOUREAU